

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS DERIVATIVES LAVERA / Unité OXOCHIMIE

6 Avenue de la Bienfaisance
13500 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 505-2024

Références : GD/JPP-D-0032-MRT-2024

Code AIOT : 0006400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA / Unité OXOCHIMIE implanté 6 Avenue de la Bienfaisance - 13500 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action locale DREAL vers les industriels de la plateforme de Lavera, suite à plusieurs pollutions du milieu, dues à des rejets dans l'anse d'Auguette.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA / Unité OXOCHIMIE
- 6 Avenue de la Bienfaisance - 13500 Martigues
- Code AIOT : 0006400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'unité OXOCHIMIE est rattaché à l'établissement Ineos Derivative Lavera. Il exploite une unité de synthèse d'alcools dont la capacité de production autorisée est de 320 000 t/an à partir des produits du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse ;
- Prévention de la pollution en mer : connaissance des réseaux, détection des fuites, déviations/confinements possibles des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.2	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4	Sans objet
5	Sécheresse – état des lieux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la prévention de la pollution de l'anse d'Auguette, il apparaît que l'exploitant s'appuie largement sur Naphtachimie.

En ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique. Celui-ci montre une bonne connaissance de l'ensemble des consommations. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'il dispose d'un maillage de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, suffisant pour connaître la consommation de chaque unité du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-oeil...). Il doit en outre réaliser un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Une attention particulière sera portée sur la maintenance préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, ..., et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux. Les réseaux sont définis selon une couleur spécifique : le vert correspond aux égouts huileux et le rouge aux égouts non huileux. Le plan des égouts a été mis à jour en 2012. L'exploitant indique ne pas avoir fait de modification depuis. Les plans contiennent tous les éléments prévus à l'article 4 de l'AM du 02/02/1998. L'exploitant a expliqué le fonctionnement des réseaux des eaux propres et des eaux polluées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des canalisations
<p>Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise l'outil de GMAO « Maximo » pour suivre le contrôle et la maintenance de ses réseaux. La périodicité des examens est de 6 ans. Les tests ont lieu lors des grands arrêts. L'opérateur doit s'assurer du non encombrement des caniveaux et des regards.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement
<p>Prescription contrôlée : ... Afin de détecter une fuite éventuelle du circuit procédé vers le circuit d'eau, la qualité sera surveillée par analyse d'un échantillon journalier dans le circuit (DTO). En outre, une analyse hebdomadaire complète de l'eau du circuit sera effectuée (analyse chimique et bactériologique). Les purges de déconcentration du circuit de réfrigération, limitées au plus à 10 m³/h, seront suivies en continu sur le système de conduite. Les purges de déconcentration rejoindront le réseau d'eaux propres pour autant qu'elles ne sont pas polluées. Leur rejet devra être contrôlé régulièrement afin de pouvoir détecter toute pollution et y remédier sans délai, soit par mise hors circuit de l'équipement défaillant, soit par détournement des eaux polluées vers le réseau d'eaux chimiques, soit, le cas échéant, par arrêt de l'atelier de fabrication.</p>
<p>Constats : Le rejet des purges de déconcentration est contrôlé quotidiennement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées ou polluables
Prescription contrôlée : D'une manière générale tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible, doivent comporter des aires bétonnées ou étanches, en pente canalisant les fuites vers des puisards ou décanteurs étanches où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié. Le volume de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse capacité située dans l'emplacement à protéger. Tous les déversements et les vidanges accidentels effectués à l'égout chimique feront l'objet d'un compte rendu d'incident. Cuvettes de rétention Tous les appareillages ou stockages d'unité contenant des hydrocarbures ou des liquides inflammables ou toxiques seront placés dans des cuvettes de rétention étanches et sans communication avec le réseau d'eau pluviales, ou d'eaux propres, et aménagées en pente vers des puisards afin de permettre une récupération des produits en suspension. Les cuvettes de rétention des appareillages de l'unité contenant des hydrocarbures inflammables (moteurs, fûts d'huile,...) pourront être reliées au réseau eaux chimiques par l'intermédiaire d'un siphon coupe feu. ... Les tuyauteries véhiculant des produits organiques ou présentant des risques de pollution pour les eaux seront aériennes ou en caniveaux maçonnés, étanches et visitables. Ségrégation des flux liquides pollués ... Toutes les purges seront collectées et dirigées vers un traitement spécifique approprié.
Constats : La visite de terrain a permis de constater l'imperméabilisation des aires des ateliers. Les canalisations véhiculant des produits organiques sont aériennes. Les effluents pollués sont collectés et envoyés vers la station d'épuration de Naphtachimie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, État des lieux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence ... et les éléments permettant ... de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ... ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté la localisation des masses d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau brute et en eau potable.

L'eau brute est fournie par la société du Canal de Provence (SCP) qui provient de la Durance. L'application des mesures de restriction dépend de la zone de prélèvement par la SCP. Il semble qu'il s'agisse en majorité d'eau prélevée en zone réalimentée.

L'eau potable est fournie par AMPM Métropole.

Ces premiers éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Puis l'exploitant a précisé l'usage des différentes eaux dans le process des différentes unités.

La consommation d'eau n'est pas suivie par la société elle-même mais par son fournisseur Naphtachimie. L'apport net d'eau est calculé par bilan s'appuyant sur des compteurs couvrant l'ensemble des flux. Les compteurs sont continus sur les consommations les plus importantes et sont à relevé mensuel pour les consommations mineures.

Oxochimie représente 31% des prélèvements attribués à IDL.

L'exploitant a établi une analyse des consommations par unités sur la base des débits mesurés.

Il est demandé à l'exploitant

- de s'assurer qu'il dispose d'un maillage de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée suffisant pour connaître la consommation de chaque unité du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-œil...);

- de réaliser un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Une attention particulière sera portée sur la maintenance préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites.

Il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite